



C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

COMMUNE DE PERET

**REHABILITATION DU CŒUR DE VILLAGE
MISE EN SECURITE - CHEMINEMENT PIETON ET CYCLABLE
BOULEVARD FREDERIC MISTRAL**

Table des matières

Article 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché –Emplacement des travaux.....	3
1.2 Tranches et lots.....	3
1.3 Dévolution des travaux	3
1.4 Contrôle technique – Sans Objet	3
1.5 Coordination sécurité et protection de la santé – Sans Objet.....	3
Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1 Pièces particulières :	3
2.2 Pièces générales :.....	4
Article 3. PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 Répartitions des paiements	4
3.2 Tranches optionnelles	4
3.3 Contenu des prix, mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	4
3.3.1 Contenu des prix :	4
3.3.2 Modalités du règlement des acomptes	4
3.4 Travaux imprévus.....	5
3.5 Variation dans les prix.....	5
3.5.1 Mois d’établissement des prix du marché	5
3.5.2 Choix de l’index de référence	5
3.5.3 Actualisation provisoire	6
3.5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	6
3.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	6
3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	6
3.6.2 L’avenant ou l’acte spécial indique :.....	6
3.6.3 Modalités de paiement direct.....	6
Article 4. DELAIS D’EXECUTION, PENALITES ET PRIMES	7
4.1 Délais d’exécution des travaux	7
4.2 Prolongation du délai d’exécution	7
4.2.1 Décompte des intempéries.....	7
4.3 Pénalités pour retard, primes d’avance.....	8
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	8
4.5 Délais et retenue pour remise des documents fournis après exécution.....	8
4.6 Rendez-vous de chantier.....	8
4.7 Autres pénalités diverses	8

Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
5.1 Retenue de garantie.....	8
5.2 Avance.....	9
Article 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
6.1 Provenance des matériaux et produits.....	9
6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	9
6.3 Mention ou « équivalent ».....	9
Article 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
7.1 Piquetage général	10
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	10
Article 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	10
8.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux	10
8.2 Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails.....	10
8.3 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail.....	11
8.3.1 Réglementation du travail.....	11
8.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	11
8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	12
8.4.1 Principes généraux.....	12
8.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.	12
8.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.	12
8.4.4 Prescriptions particulières.....	13
8.5 Travaux modificatifs.....	13
8.6 Modification de projet	14
Article 9. CONTROLES ET RECEPTION DES OUVRAGES	14
9.1 Essais et contrôles d'ouvrages en cours des travaux.....	14
9.2 Réception	14
9.3 Documents fournis après exécution	14
9.4 Délai de garantie	15
9.5 Assurances	15
9.6 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

Article 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché –Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation du cœur de village – Mise sécurité – Cheminement piéton et cyclable Boulevard Frédéric Mistral

Ces travaux sont à réaliser pour le compte de la commune de PERET

Le maître d'œuvre accrédité par le maitre d'ouvrage est :

Cabinet CETUR LR - 166, rue Maurice Béjart - 34500 BEZIERS

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Le candidat est tenu de répondre intégralement aux cadres proposés pour lequel il soumissionnera.

Faute d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de PERET jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranches et lots

Sans objet

1.3 Dévolution des travaux

La dévolution des travaux interviendra par procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

1.4 Contrôle technique – Sans Objet

La mission de contrôle technique au sens de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction est confiée à :

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

1.5 Coordination sécurité et protection de la santé – Sans Objet

Conformément à l'article R.238-8 du Code du Travail la présente opération est classée en 3^{ième} catégorie.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à désigné dans le présent document « coordonnateur S.P.S. ».

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces particulières :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Acte d'engagement (AE)
- Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F)
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
- Plan(s)
- Le Mémoire technique de l'entreprise fourni lors de l'offre

2.2 Pièces générales :

Les plus récentes prévalent dans chacune des catégories ci-après sur les plus anciennes :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A).
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicable aux marchés des travaux publics passés au nom de l'Etat.
- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Agriculture.

Article 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartitions des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et les sous-traitants.

3.2 Tranches optionnelles

Sans objet

3.3 Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 Contenu des prix :

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.

Les prix du marché sont hors taxes et sont établis en prenant en compte:

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanées des différents lots visés au 1-2 ci-dessus
- Des dépenses résultant de l'application de la notice SPS
- De la présence des réseaux à proximité du tracé des conduites à poser ; toute rupture ou dégradation devra être aussitôt réparée aux frais de l'entrepreneur.

- L'entrepreneur devra disposer à pied d'œuvre d'un stock de pièces nécessaires à la réparation des dégâts.
- L'entreprise sera jugée responsable du maintien des réseaux existants.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application de la décomposition du prix global et forfaitaire. Le titulaire ne pourra en cours d'exécution du marché se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions du cahier des charges pour se dégager du caractère forfaitaire du prix et solliciter une rémunération supplémentaire. La décomposition du prix global et forfaitaire est fournie à l'entreprise à titre indicatif et n'engage ni le maître d'œuvre, ni le maître d'ouvrage. Il appartient à l'entreprise d'établir son propre quantitatif. Si pour présenter son offre, l'entreprise a utilisé le cadre joint au dossier de consultation sans y apporter de correction, elle est réputée avoir entériné de fait les chiffres proposés et les avoir acceptés.

3.3.2 Modalités du règlement des acomptes

L'entrepreneur bénéficiera d'acomptes mensuels.

A cet effet, l'entrepreneur remet avant la fin de chaque mois au maître d'œuvre un état détaillé ou en pourcentage des travaux réalisés au dernier jour du mois précédent.

Le projet de décompte accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre devient le décompte mensuel.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1ère partie : travaux prévus au marché
- 2^{ème} partie : travaux modificatifs (éventuels)

La première partie de ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix global forfaitaire détaillée. La deuxième partie comportera les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire, avec référence aux ordres de service correspondants.

L'entreprise doit fournir au Maître d'Œuvre les acomptes en **4 exemplaires** papiers et le DGD (Décompte Général Définitif) en **4 exemplaires** papiers.

Il devra être mentionné, bien en évidence, sur ce dernier « **DECOMPTE GENERAL DEFINITIF** ».

3.4 Travaux imprévus

En cas de demandes émanant du maître d'ouvrage, les travaux seront réglés :

- Par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition détaillée du prix global forfaitaire
- Par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché ou en l'absence de décomposition détaillée du prix global forfaitaire.

Ces travaux feront l'objet d'un avenant et démarreront après notification.

3.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix sont fermes et actualisables

3.5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix (Jour de la remise des offres). Ce mois est appelé « Mois Zéro ».

3.5.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence (I) choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est l'index national (voir ci-dessous) :

- TP 01** Index général tous travaux
- TP10A** Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
- TP 12** Réseaux d'électrification avec fournitures pour l'ensemble du marché ou pour le/les lots n°

Modalités d'actualisation des prix fermes mais actualisables.

Les prix sont fermes et actualisables, si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation sera affectée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.5.3 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

3.6.2 L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - La date (ou le mois) d'établissement des prix
 - Les modalités d'actualisation des prix
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfection et retenue diverses
 - La personne habilitée à donner les renseignements

Le comptable assignataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.6.3 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie de décompte afférente au chapitre assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un chapitre, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au chapitre qui lui est assigné, le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché
- Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un chapitre, le titulaire joint en double exemplaires au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A
- Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également d'attestation.

Article 4. DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé dans l'Acte d'Engagement et comptabilisé en mois ou jours calendaires.

Les délais d'exécution de chaque lot s'inscrivent dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent CCAP. Ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur d'un lot de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Conformément aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et au décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994, une période de préparation d'un mois est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

La prolongation des délais sera appréciée par le Maitre d'Ouvrage et le Maitre d'œuvre et notifiée par ordre de service. Le Maitre d'ouvrage ne renoncera pas pour autant à l'application des pénalités de retard.

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempérie.

En vue de l'application éventuelle de l'Article 18.2.3 du C.C.A.G, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite ci-après pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

NATURE DE PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
GEL	-5°C
PLUIE	60 mm/j
NEIGE	10 cm
VENT	72 km/h si utilisation de grues et rafales à 100 km/h

En vue de l'application éventuelle de l'Article 18.2.2 et 18.2.3 du C.C.A.G, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

4.2.1 Décompte des intempéries

Les modalités définies ci-dessus ne sont applicables qu'aux conditions suivantes :

- Le décompte de ces intempéries est établi en journées ouvrables
- Une journée prise en compte comme « journée d'intempéries » ne sera comptée qu'une seule fois
- Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés, hors chantiers ou similaires, ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries
- Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui peuvent en découler seront toujours décidées localement et contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et le titulaire

- Elles seront attestées par constats journaliers rédigés en 3 exemplaires par le Maître d'Œuvre et signés par chacune des parties. Un exemplaire sera remis au Maître de l'Ouvrage

Le titulaire devra avertir par écrit le Maître d'Œuvre dans les 48 heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu.

4.3 Pénalités pour retard, primes d'avance

Par dérogation aux dispositions de l'Article 19.2.3 du C.C.A.G Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant de l'ensemble du marché dès le premier euro.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

Il n'est pas prévu de primes pour l'avancement des travaux.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sous préjudice d'une pénalité de cent euros (100 € HT) par jour ouvré de retard.

4.5 Délais et retenue pour remise des documents fournis après exécution

Conformément à l'Article 40 du C.C.A.G., les plans et autres documents à fournir après l'exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'Œuvre au maximum un (1) mois après la réception des travaux pour chaque lot et chaque tranche.

En cas de retard, une retenue égale à DEUX MILLE EUROS (2 000 € HT) / Jour sera opérée, dans les conditions stipulées à l'Article 19.3 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur jusqu'à fourniture des documents.

4.6 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, **une pénalité fixée à 300,00 € HT.**

4.7 Autres pénalités diverses

Installation de chantier jugée non fonctionnelle : 150,00 €/jour HT

Défaut de signalisation de jour comme de nuit : 150,00 €/jour HT

Retard à la levée des réserves : 150,00 €/jour HT

Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Conformément aux articles R. 2191-32; R. 2191-33; R. 2191-34; R.2191-35 du code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l'article R.2191-36, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution bancaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et

le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 Avance

Conditions de versement et de remboursement :

Une avance sera versée à l'entrepreneur conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Elle ne peut être ni révisée ni actualisée.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle le titulaire présentera un cautionnement correspondant au montant de ladite avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche affermie atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Article 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.G. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage

6.3 Mention ou « équivalent »

Certaines spécifications de normes ou de marques dans le devis descriptif sont suivies de la mention « ou équivalent ». Cette mention est réputée supprimée dans le marché, l'entrepreneur étant engagé sur les spécifications précisées dans son offre (mémoire technique).

Article 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué aux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'œuvre tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

Il est précisé que :

- La recherche et l'obtention des permissions de voirie pour emprunt du domaine public par les canalisations sont assurées par le Maître de l'Ouvrage pour les voiries nationales et départementales et par l'entrepreneur dans les autres cas.
- La recherche des autorisations de passage en terrain privé est assurée par le Maître de l'Ouvrage.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Dans le respect du CCTP.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau, des câbles électriques ou de câbles France Télécom, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitation des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes), l'arrêté du 16 novembre 1994 et du décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Article 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et au décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994, une période de préparation d'un mois est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service d'exécution de travaux.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra :

- Suivant la catégorie : établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Etablir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux
- Etablir et remettre au maître d'œuvre les plans de détail complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article suivant.

8.2 Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillés seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'Œuvre. Ce dernier devra les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. L'entrepreneur en conservera de toute manière l'entière responsabilité. Ils seront si nécessaire adaptés à l'état des lieux. Toute modification d'ouvrage sera présentée au Maître d'Œuvre. Après accord, il sera procédé aux études techniques, calculs et plans définitifs d'exécution.

Tous les frais afférents à ces études seront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu instruction du maître d'ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

8.3 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail

8.3.1 Réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents Justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

8.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de

l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N..... du ayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

8.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S.- doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

8.4.3.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

8.4.3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4.4 Prescriptions particulières

L'entrepreneur sera tenu de mettre à disposition un local de 10 m² pour les réunions de chantier.

La signalisation des chantiers dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entrepreneur sous sa responsabilité et à ses frais, sous contrôle des services de voirie et de police compétents. Les déviations autorisées d'itinéraires sont fléchées par l'entrepreneur qui a de plus à sa charge toute la signalisation annexe mise en place sous sa responsabilité, conformément aux directives des services précités.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, par dérogation à l'Article 34 du C.C.A.G., l'entrepreneur supportera seul et à ses frais toute dégradation occasionnée sur les voies publiques par son matériel et le transport.

Lors du démarrage des travaux, un panneau de chantier (2m sur 1.5m minimum) sera fourni et mise en place conformément aux indications du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre par l'entrepreneur.

L'emploi des explosifs fait l'objet en plus des autorisations réglementaires, d'un agrément du Maître d'Œuvre qui n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur telle que définie à l'Article 31.11 du C.C.A.G.

Une réunion de chantier hebdomadaire sera organisée. Un exemplaire du compte rendu de chantier rédigé par le maître d'œuvre sera transmis au Maître d'Ouvrage et à l'entrepreneur. Si dans les 8 jours après la réception du document l'une ou l'autre des parties n'a fait aucune remarque, le compte rendu de chantier sera rendu contractuel.

8.5 Travaux modificatifs

En cours de chantier, des modifications peuvent être demandées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou l'entrepreneur ou le contrôleur technique. Ces modifications feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs.

Ces fiches de travaux modificatifs seront établies par le maître d'œuvre lors de réunions de chantier. Dès leur établissement, ces fiches seront diffusées à l'entrepreneur, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Dans le délai prescrit, l'entrepreneur retournera la fiche complétée par ses soins au maître d'œuvre qui la transmettra avec son avis au maître d'ouvrage. La décision du représentant légal de la collectivité sera notifiée à l'entrepreneur et cette notification vaudra ordre d'exécuter les travaux modificatifs. Les travaux modificatifs acceptés par la personne responsable du marché seront incorporés dans un avenant au marché.

En cas d'urgence à exécuter les travaux modificatifs ne permettant pas de respecter la procédure définie ci-dessus, le maître d'œuvre pourra prescrire l'exécution de ces travaux par ordre de service. La fiche de travaux modificatifs sera ensuite établie suivant la procédure ci-dessus et servira de base à l'application de l'article 13 du CCAG.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptées par le Maître d'ouvrage ne pourront donner lieu à rémunération supplémentaire.

8.6 Modification de projet

Si, avant tout commencement de réalisation de la prestation, l'entrepreneur propose des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conception tels que définis dans les marchés de travaux :

- Ces modifications doivent être proposées au maître d'œuvre avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier
- Ces modifications doivent faire l'objet d'une décision formelle de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage

En cas de non-respect de ces dispositions le maître d'œuvre pourra soit ordonner le respect du marché soit appliquer une moins-value sur le marché pour non-conformité ou une réfaction dont l'entrepreneur ne pourra contester la valeur.

Article 9. CONTROLES ET RECEPTION DES OUVRAGES

9.1 Essais et contrôles d'ouvrages en cours des travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés sur le chantier par un bureau de contrôle agréé et/ou un prestataire externe. Les dispositions 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le Maître de l'ouvrage.

Toutes les anomalies décelées seront rectifiées par l'entrepreneur. Ces réparations seront vérifiées par un contrôle externe et indépendant à l'entreprise et à la charge de l'entrepreneur. Les contrôles et les épreuves complémentaires seront répétés autant de fois que nécessaire jusqu'à la fin des anomalies constatées et aux frais de l'entrepreneur.

9.2 Réception

La réception de l'ouvrage ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP et des levées des réserves.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3 Documents fournis après exécution

L'entrepreneur fournira au maître d'œuvre, dans les délais prévus à l'Article 4.5 ci-dessus (1 mois) à dater de la réception des travaux le DOE définitif, 4 exemplaires sous format papier et 5 exemplaires sous format informatique :

- tous les plans conformes à l'exécution de l'aménagement en coordonnées géo référencés (par défaut et accepté en X, Y, Z) réalisé obligatoirement par un géomètre.
- tous les plans de détail des ouvrages exécutés
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des différents appareils
- L'ensemble des rapports d'essais et contrôles,
- Fiches matériaux et/ou produits utilisés.

Par ailleurs, les plans et notices seront remis par l'entrepreneur à chaque concessionnaire.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.

L'ensemble des documents sera rédigées en langue française.

9.4 Délai de garantie

Le délai de garantie est de un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date d'effet de la réception.

9.5 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

9.6 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et qui serait contraire aux dispositions du Code de la Commande Publique doit être considérée comme nulle et non avenue.

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.G et du C.C.T.P sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG

L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG

L'article 4.6 du CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG

L'article 8.4.4 du CCAP déroge à l'article 34 du CCAG

Dressé et Vérifié par le Maitre d'Ouvrage

A *Pescher* Le *20/04/2022*

Le Pouvoir Adjudicateur,

**Le Maire,
Isabelle SILHOL**



Lu et accepté par L'entrepreneur,

A _____ Le _____

**Didier
BARDY**

Signature numérique
de Didier BARDY
Date : 2022.03.11
16:30:32 +01'00'